

COMMUNE DE TUBIZE

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX  
des délibérations du Conseil Communal**

---

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,  
BORREMAN, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,  
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA - conseillers.  
VOIRY - Secrétaire communal, ff.

---

**Objet n°5710850: 040/367-13 – Taxe sur les secondes résidences**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L 3321;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2. – Est considéré comme seconde résidence tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 3. – La taxe est due par la personne pouvant occuper la seconde résidence au premier janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de prouver l'occupation par une autre personne, le propriétaire est censé être l'occupant.

Article 4. – La taxe est fixée à 450 EUR par seconde résidence.

Elle est de 175,00 € pour la seconde résidence établie dans un camping agréé.

Elle est perçue par voie de rôle.

Article 5. – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. – La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.

---